

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION – CONSULTATION PUBLIQUE

Indications géographiques de Colombie et du Pérou à protéger en tant qu'indications géographiques dans l'Union européenne

(2020/C 56/13)

Dans le cadre de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et la Colombie, le Pérou ⁽¹⁾ et l'Équateur ⁽²⁾ d'autre part, les autorités colombiennes et péruviennes ont présenté la liste jointe en annexe d'indications géographiques, protégées en tant qu'indications géographiques respectivement en Colombie et au Pérou, aux fins de leur protection au titre de l'accord précité. La Commission européenne examine actuellement si ces indications géographiques doivent être protégées également dans l'Union européenne.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou un pays tiers, à communiquer son opposition à cette protection en présentant une déclaration dûment motivée.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante: AGRI-A3@ec.europa.eu

Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai indiqué ci-dessus et si elles établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:

- (a) être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et donc être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- (b) être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans l'Union conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ⁽³⁾, ou de l'une des indications géographiques de pays tiers protégées dans l'Union au titre d'accords bilatéraux publiés à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/food_safety_and_quality/documents/list-gis-non-eu-countries-protected-in-eu_en.pdf
- (c) compte tenu de la réputation d'une marque, de sa renommée et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
- (d) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication de la présente communication;
- (e) ou si les déclarations fournissent des éléments permettant de conclure que la dénomination dont la protection est envisagée est générique.

Les critères susvisés sont appréciés par rapport au territoire de l'Union, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés. La protection de ces dénominations dans l'Union européenne est subordonnée à l'aboutissement de la présente procédure et à l'instrument juridique ultérieur qui ajoutera ces dénominations à l'accord précité.

⁽¹⁾ JO L 354 du 21.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 24.12.2016, p. 1.

⁽³⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Liste d'indications géographiques de Colombie à protéger en tant qu'indications géographiques dans l'Union européenne pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁴⁾

Dénomination	Brève description
BOCADILLO VELEÑO	Pâte de fruits

Liste d'indications géographiques du Pérou à protéger en tant qu'indications géographiques dans l'Union européenne pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁵⁾

Dénomination	Brève description
ACEITUNA DE TACNA	Olive
CACAO AMAZONAS PERÚ	Cacao
CAFÉ MACHU PICCHU - HUADQUIÑA	Café
CAFÉ VILLA RICA	Café
LOCHE DE LAMBAYEQUE	Fruit
MACA JUNÍN-PASCO	Maca

⁽⁴⁾ Liste fournie par les autorités colombiennes.

⁽⁵⁾ Liste fournie par les autorités péruviennes.